

1) L'article 119 du traité CE (devenu, après modification, article 141 CE) et/ou l'article 11, point 2, sous a), de la directive 92/85<sup>(1)</sup> et l'article 6, paragraphe 1, sous g), de la directive 86/378<sup>(2)</sup>, tel que modifié par la directive 96/97<sup>(3)</sup>, font-ils obstacle à l'application des dispositions statutaires d'un régime complémentaire de retraite, telles celles en cause dans la présente affaire, en vertu desquelles une travailleuse n'acquiert au cours du congé légal de maternité (en l'espèce: du 16 décembre 1992 au 5 avril 1993 et du 17 janvier au 22 avril 1994) pas de droits à une rente d'assurance versée, en cas de sortie prématurée du régime obligatoire, tous les mois à partir de la réalisation du risque assuré (âge de la retraite, incapacité professionnelle ou de travail), du fait que l'acquisition de ces droits est soumise à la condition que le travailleur perçoive au cours de la période de référence un revenu imposable et que les prestations versées à la travailleuse durant le congé de maternité ne constituent, en vertu des dispositions nationales, pas un revenu imposable?

2) Cela est-il plus particulièrement le cas lorsque l'on prend en considération que la rente d'assurance n'a pas — comme la pension complémentaire de retraite versée lors de la réalisation du risque si l'assuré est resté affilié à l'assurance obligatoire — pour objet d'apporter à l'assurée une sécurité dans sa vieillesse ou en cas d'incapacité de travail mais est destinée à rembourser les contributions versées pour elle au cours de son affiliation à l'assurance obligatoire?

<sup>(1)</sup> JO L 348, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 225, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO L 46, p. 20.

### **Recours introduit le 19 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-357/03)**

(2003/C 264/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 août 2003 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Denis Martin membre du service juridique de la Commission et par M. Horstpeter Kreppel, mis à disposition du service juridique de la Commission dans le cadre des échanges avec la fonction publique nationale, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'ayant pas adopté, dans le délai prévu à cet effet, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer entière-

ment à la directive ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la directive 98/24/CE du Conseil, du 7 avril 1998, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>(1)</sup>;

2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le délai de transposition a expiré le 5 mai 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 131 du 5 mai 1998, p. 11.

### **Recours introduit le 19 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-358/03)**

(2003/C 264/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 août 2003 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Denis Martin, membre du service juridique de la Commission européenne, et M. Horstpeter Kreppel, mis à disposition du service juridique de la Commission dans le cadre des échanges avec la fonction publique nationale, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

1. constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires aux fins de la transposition complète de la directive, ou en tout état de cause en ne les communiquant pas, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la directive 90/269/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsaux-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)<sup>(1)</sup>;

2. condamner la république d'Autriche aux dépens.